

Arrêt

n° 222 471 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl, déclare que son père l'a placé dans une école coranique à l'âge de six ans, où il est resté jusqu'à son départ de Guinée ; dans cette école, il a été maltraité, régulièrement battu et privé de nourriture. Environ un mois avant son départ du pays, le requérant a fait la connaissance d'un homme, C., qui est venu chaque dimanche les voir, lui et ses amis de l'école coranique ; C. leur a donné nourriture et vêtements. Un jour, après avoir été battu par leur maître coranique, le requérant et ses neuf amis ont fui l'école coranique et se sont cachés dans la brousse, à proximité de l'école, pendant deux semaines ; ils ont accepté que C. les emmène, ignorant que C. était en fait un passeur. Le 10 aout 2016, ils ont quitté illégalement la Guinée, emmenés par C.

et ses amis, qui les ont transportés jusqu'au Mali où ils les ont vendus, le requérant et ses neuf amis, à des personnes qui les ont fait travailler de force. Ils sont passés par le Mali et le Niger avant d'arriver en Libye où sept de ses amis ont été tués et lui vendu à un homme qui l'a emmené en Algérie. Le requérant a appris par son père que ses deux amis survivants avaient été assassinés à leur retour en Guinée. Le requérant a ensuite été conduit au Maroc puis jeté de force dans un zodiac à destination de l'Espagne. Après être passé par la France, il est arrivé en Belgique le 7 novembre 2017.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 23 novembre 2017 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 15). Par ailleurs, elle rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève le caractère imprécis, laconique, confus, invraisemblable et contradictoire des déclarations du requérant, qui empêche de tenir pour établis sa fréquentation d'une école coranique pendant son enfance et son adolescence, les maltraitances subies par son maître coranique et son surveillant pendant ces années d'enseignement, les circonstances de sa fuite de la Guinée, les problèmes que le requérant et ses amis ont rencontrés avec C. et ses hommes pendant leur trajet d'exil et, dès lors, sa crainte vis-à-vis de ces passeurs en cas de retour dans son pays. Pour le surplus, la partie défenderesse considère que l'attestation psychologique que produit le requérant, n'est pas de nature à mettre en cause sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif portant sur le caractère fluctuant des déclarations du requérant concernant son lieu de naissance, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, p. 4).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. La partie requérante fait essentiellement valoir ce qui suit (requête, pp. 5, 6 et 8) :

« *Alors que les souffrances couchées dans le Certificat médical ne sont pas remises en question et leur énumération va à l'encontre de la conclusion de l'instance chargée de l'asile, s'agissant de Névrose*

traumatique, de plusieurs symptômes liés à un état de stress post traumatique, angoisse, syndrome de répétition, trouble du sommeil, de mémoire, difficulté de concentration, à s'alimenter, état d'hyper vigilance et de méfiance, autre symptôme d'allure dépressive. Le requérant est maltraité à l'école coranique en Guinée, et soumis à de mauvais traitements durant son trajet d'exil.

Alors que les contradictions (élèves avec qui il a fui, nom de celui avec qui il dormait, difficulté ou non à suivre le passeur, nombre de passeurs, personnes assassinées, etc.), invraisemblances et/ou incohérences (lieu de retraite près de l'école pendant 2 semaines, passeurs ayant appris qu'il a survécu au trajet d'exil et qui menacent sa famille ») reprochées au requérant peuvent trouver leur source dans le traumatisme dû aux événements vécus. [...]

Les objections sur le vécu à l'école coranique (pages 20 à 25 et suivantes du Rapport d'audition), le maître coranique, le surveillant, la description des lieux, l'organisation de l'école, l'organisation des repas doivent être nuancées au vu du caractère austère par nature du lieu de vie et d'études des élèves de l'école coranique. Si les déclarations du requérant n'emportent pas spontanément la conviction, les objections ne suffisent pas non plus à dénier toute crédibilité à ses déclarations.

L'attestation psychologique constitue un début de preuve des persécutions dites par le requérant. »

7.1.2. Le Conseil relève que l'attestation de suivi psychologique du 2 août 2018 fait état de ce qui suit (dossier administratif, pièce 17) :

« [...] Monsieur [B. T. A.] bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 20 avril 2018, à raison d'un entretien deux fois par mois.

[...] le patient a présenté de multiples symptômes liés à un état de stress post-traumatique (Post Traumatic Stress Disorder, PTSD) : de l'angoisse (avec des palpitations), un syndrome de répétition (cauchemars et reviviscences diurnes/ flashbacks des événements traumatisques traversés), des troubles du sommeil, de la mémoire, des difficultés de concentration, une difficulté à s'alimenter (diminution importante de l'appétit), un état d'hypervigilance et de méfiance ainsi que d'autres symptômes d'allure dépressive (repli sur lui-même, apathie, etc). Actuellement, le patient présente encore les mêmes types de symptômes. La persistance de ces troubles étant à mettre en lien avec la violence, la durée et la gravité des événements traumatisques que Monsieur [B. T. A.] a traversé. »

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil relève que l'attestation de suivi psychologique fait état de troubles de la mémoire sans plus de précisions, il n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, s'il apparaît qu'au cours de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (avant d'entamer le récit de ses problèmes), le requérant a dit : « Je vais faire mon possible on va essayer mais parfois même avec lui pendant la consultation quand il me fait raconter à certains moments dès que je me souviens de ce que j'ai vécu je me bloque », il ne ressort nullement de la lecture de cet entretien que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ce document atteste que le requérant présente de multiples symptômes liés à un état de stress post-traumatique (PTSD) dont « la persistance [...] [est] à mettre en lien avec la violence, la durée et la gravité des événements traumatisques que [le requérant] a traversé » ; il décrit ensuite les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Guinée et son parcours migratoire ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été agressé et maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

7.2. Pour le reste, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion que le refus de sa demande de protection internationale, se bornant, pour l'essentiel, à avancer quelques explications factuelles pour répondre à certains motifs de la décision, sans toutefois les rencontrer utilement, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. En effet, ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant, imprécis, contradictoires et manquant de réel sentiment de vécu, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

7.3. Le Conseil considère, dès lors, que le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à savoir si réellement les autorités nationales pouvaient protéger le requérant des agissements des passeurs qui lui ont fait quitter la Guinée et qui l'ont menacé de mort (requête, p. 6), manque de pertinence vu le défaut de crédibilité de son récit.

7.4. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 7).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5. En conséquence, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 et 10).

8.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont

à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE